

VD_GERICHTE ZD11.024030 vom 7. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.024030

FR: VD_GERICHTE ZD11.024030 du 7 novembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZD11.024030 del 7 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la suspension du versement de la rente pendant la procédure de révision ouverte par l'intimé à réception du rapport du Contrôle effectué le 30 avril 2011 sur un chantier à [...]. Le recourant conteste toute violation de son obligation de renseigner et allègue qu'un membre de sa parenté avait travaillé sur la propriété de I._____. Cette dernière avait entrepris divers travaux de transformation de sa villa et cherchait quelqu'un pour défricher son jardin. Le membre de la parenté du recourant l'avait appelé pour lui demander d'expliquer les travaux de jardinage à effectuer à une tierce personne, en officiant en tant que traducteur. A cette fin, il s'était rendu sur le chantier en question le 30 avril 2011. Le recourant conteste formellement avoir tenu les propos rapportés dans le rapport de contrôle sur lequel l'intimé a fondé sa décision, hormis le fait de s'être dans un premier temps présenté sous une fausse identité. Il conteste en particulier avoir convenu avec I._____ d'effectuer des travaux de jardinage, avoir été rémunéré à la suite de sa présence le 30 avril sur le chantier et avoir convenu de rémunérer le «travailleur no 2» mentionné dans le rapport. Il s'étonne qu'aucune photographie de ses pantalons (blancs) ni de ses chaussures n'ait été prise lors du contrôle, ce qui aurait démontré sans équivoque - 7 - qu'il ne s'était pas rendu sur place pour effectuer des travaux de défrichage. Enfin, il s'étonne que la fouille de sa voiture, infructueuse (aucun outil ni carte de visite n'y a été trouvé), n'ait pas été mentionnée dans le rapport.

E. 2

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à la procédure en matière d'assurance-invalidité (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent. b) Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021). Selon l'art.

E. 5

Vu ce qui précède, les conclusions du recourant sont rejetées. Toutefois, la formulation de la décision litigieuse laissait entendre que la

- 12 - suspension était d'emblée prononcée pour la durée de la procédure de révision et qu'elle ne serait plus réexaminée après audition du recourant. Celui-ci pouvait en conclure

de bonne foi qu'il devait faire valoir son droit d'être entendu par la voie d'un recours plutôt qu'en contestant directement le contenu du rapport et en demandant à l'intimé un réexamen de la mesure de suspension au regard des faits qu'il alléguait. Il convient par conséquent de renoncer à percevoir des frais judiciaires à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.